

## **Règlement intérieur secteur jeunesse (document à conserver)**

Le secteur jeunesse du Centre Social et Culturel du Marais propose un Accueil de Loisirs (11 - 17 ans) uniquement pendant les périodes de vacance scolaires. Cet accueil est situé salle Gilbert TESSONT à Coulon.

L'accueil de loisirs s'adresse aux jeunes âgés de 11 à 17 ans issus des communes de Coulon, Magné et Sansais La Garette. Conformément à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs, le jeune ne peut ni s'absenter, ni quitter les lieux durant le temps d'activités. De son arrivée à son départ, une surveillance continue est assurée.

***Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de vie à l'intérieur et aux abords du local.***

### **Article 1 : Objectifs**

La Maison des Jeunes définit un projet qui conjugue l'intégration des jeunes sur leur territoire. Il a pour but :

- d'intégrer les jeunes dans l'organisation de leurs loisirs ;
- de revaloriser l'image des jeunes ;
- de centraliser les demandes des jeunes ;
- de répondre aux difficultés des jeunes ;
- de faciliter l'intégration des jeunes dans la vie du territoire.

### **Article 2 : Les adhésions**

La Maison des Jeunes, situé salle Gilbert TESSONT est un lieu ouvert à tous les jeunes âgés de 11 à 17 ans. L'adhésion ne sera prise en compte qu'une fois tous les papiers rendus et signés. Celle-ci permet l'utilisation des différents espaces et du matériel mis à disposition, ainsi que la participation à différentes activités.

### **Article 3 : Les horaires d'ouvertures**

L'accueil de loisirs (11 - 17 ans) est ouvert uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.

Du lundi au vendredi de 9h à 18h pour les journées complètes et/ou de 10h à 12h et de 14h à 18h avec un temps de repas entre 12h00 et 14h00 (horaires variables selon les activités proposées). Accès possible aux 15 ans et + en fonction des places disponibles.

### **Article 4 : Les espaces disponibles**

Différents espaces sont mis à disposition des adhérents : espace accueil, salle polyvalente, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de dégradations. Différents affichages sont effectués en des endroits définis et ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de dégradations.

### **Article 5 : Le fonctionnement**

« Les règles de vie » du local ne se feront pas sans les jeunes. Ces derniers doivent être acteurs dans l'animation du local, pour les sorties, les animations ponctuelles ou permanentes, les séjours, etc...

## **Article 6 : Le matériel**

Du matériel (baby, jeu de fléchettes, tables, fauteuils, télé, etc.) est mis à disposition des adhérents sans contrepartie financière. Il ne doit pas faire l'objet de dégradations ni de monopolisation.

## **Article 7 : Les activités**

Des activités régulières ou ponctuelles pourront être mises en place par l'équipe d'animation ou à la demande des adhérents. L'organisateur se réserve le droit d'effectuer des modifications ou annulations en fonction du nombre d'inscrits, de la météo...

Une participation financière est demandée aux jeunes pour chaque activité payante. En cas d'annulation, le remboursement pourra être demandé. Une fois l'inscription validée, aucun remboursement en cas d'absence non justifiée (certificat médical) ne pourra être exigé.

Les inscriptions ne sont fermes et définitives qu'une fois le dossier complet remis et la totalité du règlement effectué. Le moyen de transport utilisé est un minibus pouvant accueillir 8 personnes + le conducteur.

## **Article 8 : Lois et réglementation applicables**

Les animations sportives, culturelles et éducatives, assurées par l'animatrice jeunesse du CSC, sont soumises aux dispositions en vigueur notamment pour les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives en ACM (**arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles**).

## **Article 9 : La consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants**

La loi N° 91-32 du 10 janvier 91 (loi Evin) interdit la consommation de cigarettes dans les lieux publics. La cigarette est interdite dans le local et les différentes salles mises à disposition. L'alcool est interdit dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'aux alentours du local. L'article L 628 du code pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants. Tout produit stupéfiant est donc interdit dans les locaux, ainsi qu'aux alentours de la structure.

## **Article 10 : Les sanctions**

En fonction des actes de non-respect des règles de vie, les sanctions seront décidées après concertation avec le CSC, l'animatrice et le jeune concerné.

## **Article 11 : Les papiers à fournir obligatoirement**

Afin d'adhérer aux activités jeunesse proposées par le CSCM, les responsables légaux devront fournir :

- le règlement de l'adhésion au CSC pour l'année scolaire en cours ;
- la fiche sanitaire de liaison dûment complétée et signée ;
- la fiche famille dûment complétée et signée ;
- la photocopie de la carte vitale dont dépend le jeune ;
- les photocopies des vaccins du carnet de santé du jeune.